

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

constatant les résultats de l'élection des conseils municipaux
du 23 mars 2025

26 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre a, 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 149 ss, 171 ss et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1 et 4 ss de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 23 mars 2025 la date de l'élection des conseils municipaux;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 23 mars 2025;

vu la nécessité d'assurer la continuité institutionnelle des communes genevoises et donc de permettre la constitution des conseils municipaux,

ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 23 mars 2025, annexés au présent arrêté, listent les personnes élues à la fonction de conseillère municipale ou de conseiller municipal dans leur commune respective.

2. Le calcul de la répartition des sièges s'est effectué comme suit :

- a) Chaque liste (ou groupe de listes) a reçu autant de sièges que le nombre électoral était contenu de fois dans le total des suffrages qu'elle avait recueillis (pour un groupe, ce total est la somme des suffrages des listes apparentées).
- b) Ce nombre électoral est le nombre entier immédiatement supérieur au total des suffrages valables divisé par le nombre des sièges à pourvoir augmenté d'une unité.
- c) Lorsque cette première répartition n'a pas permis d'attribuer tous les sièges à pourvoir, le nombre de suffrages de chaque liste (ou groupe de listes) a été divisé par le nombre de sièges qu'elle avait déjà obtenu augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire a été attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Cette opération a été répétée tant qu'il est resté des sièges disponibles.
- d) Une fois la répartition des sièges par groupe connue, au sein d'un groupe de liste, la répartition des sièges entre les listes a suivi la même procédure.

3. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

4. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), les communes doivent procéder à l'affichage des résultats les concernant.

5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

6. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

CHA (SVE/DAJ/LG/DSOV)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
FAO	1 ex.
Communes	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :



Genève, le 23 mars 2025

**Procès-verbal de la récapitulation générale
de l'élection des conseils municipaux du 23 mars 2025**

Conformément à la loi, il a été procédé, sous la responsabilité de la chancelière d'Etat, Madame Michèle Righetti-El Zayadi, et la direction de Monsieur Jan-Philyp Nyffenegger, directeur de la direction du support et des opérations de vote, sous le contrôle de la Commission électorale centrale, à la récapitulation générale de l'élection des conseils municipaux du 23 mars 2025.

Les résultats généraux de l'élection par commune (formules C1, C2, C4, C5 et C6) sont joints au présent procès-verbal

Observations :

Aucune irrégularité concernant le déroulement de l'élection et l'établissement des résultats n'a été constatée par les soussignés ou portée à leur connaissance dans le cadre des procédures de contrôle mises en place en accord avec la Confédération.

La Commission électorale centrale remercie l'ensemble des jurés et toutes les équipes de l'administration pour leur implication exemplaire dans la réalisation de cette opération électorale.

Commission électorale
centrale

Samuel Terrier
Président

Direction du support
et des opérations de vote

Jan-Philyp Nyffenegger
Directeur

Chancellerie d'Etat

Michèle Righetti-El Zayadi
Chancelière d'Etat

Annexes mentionnées